Envoyé en préfecture le 31/10/2023
Reçu en préfecture le 31/10/2023
Publié le 31/10/2023
ID : 044-214400350-20231030-DG_AR_2023_079-AR

LA CHAPELLE SUR ERDRE

TERRAINS DE SPORT ENGAZONNÉS

LE MAIRE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles imposent de respecter un temps de repos suffisant pour le terrain engazonné de Bourgoin-Decombe la Ville de la Chapelle-sur-Erdre, faute de quoi il serait fortement endommagé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : **Le terrain engazonné municipal de Bourgoin-Decombe de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions à compter du lundi 30 octobre jusqu'au lundi 6 novembre 2023 inclus.**

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au Président du Club de Rugby, au Collège Le Grand Beauregard, aux écoles élémentaires.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
Le lundi 30 octobre 2023

Pour Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

Philippe GRANDJEAN

Rendu exécutoire,
par dépôt en Préfecture le 31 OCT. 2023
et par publication le :31 octobre 2023